Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SA SI2D (société industrielle décapage et détartrage) de régulariser la situation administrative de son établissement situé à RAISMES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SA SI2D (SOCIETE INDUSTRIELLE DECAPAGE ET DETARTRAGE) siège social et adresse de l'établissement 30 rue Henri Durre BP 2 – 59590 RAISMES à exploiter des activités de traitement de surface à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 ;

Vu le courrier du 28 mars 2014 donnant acte à la SA SI2D de la mise à jour du classement de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques), pour un volume de 74 m3 ;

Vu le rapport en date du 26 mai 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

.../...

Considérant qu'au cours de la visite effectuée le 10 mai 2016, sur le site de la SA SI2D, l'inspecteur des installations classées, a constaté la présence des bains de traitement suivants non recensés dans les différents actes administratifs autorisant l'exploitation :

- un bain de passivation circulaire d'environ 6 m^3.
- Un bain de décapage d'environ 10 m^3.
- Un bain de dégraissant de 2,4 m^3.
- Un bain de décapage (acide nitrique-fluorhydrique) de 18 m^3 ;

Considérant que l'exploitation de ces bains de traitement n'a pas été portée à la connaissance du préfet en application de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 et le donner acte du 28 mars 2014 autorise la société à exploiter un volume total de bains de 74 m^3 ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 mai 2016 représente un volume total de bains d'environ 110 m^3 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SI2D de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SI2D exploitant une installation de traitement de surface au 30 rue Henri Durre à RAISMES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance en préfecture conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009,
- en respectant le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et le donner acte du 28 mars 2014 ;

Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et le donner acte du 28 mars 2014, celui-ci doit être effectif dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de la mise en conformité ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...) ;

.../...

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAISMES ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 3 AOUT 2016

Pour le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD